

**REGLEMENT REGIONAL**  
**« DISPOSITIONS ET PRESCRIPTIONS POUR LA NAVIGATION SUR LES EAUX**  
**PIEMONTAISES DU LAC MAJEUR »**

(Promulgué par Décret du Président du Conseil Régional n° 3/R du 14/4/2000)

**POINT I**  
**DOMAINE D'APPLICATION**

**ART. 1**

*Circulation des embarcations*

1. La navigation est autorisée dans la bande côtière, jusqu'à une distance de 150 mètres de la rive, uniquement aux embarcations à voile, à rames, à pédales, aux planches à voile, aux embarcations destinées à la pêche professionnelle et de loisir. Lesdites embarcations à moteur doivent être conduites à une vitesse conforme à l'exercice de la pêche à la traîne.

2. Il est permis aux embarcations à moteur de traverser la bande mentionnée à l'alinéa 1, par la voie la plus brève (perpendiculairement à la côte), à une vitesse ne dépassant pas les 10 Km/h (5 nœuds environ).

3. Au-delà de la bande du lac mentionnée à l'alinéa 1, la vitesse durant le jour et la nuit des embarcations ne peut pas dépasser la limite maximum de 45 Km/h (25 nœuds environ), sauf pour les embarcations étant équipées de lumière blanche de signalisation à 360 degrés ; pour celles-ci, la vitesse nocturne maximum autorisée est de 14 Km/h (7 nœuds environ).

4. Les conducteurs des embarcations de navigation ont de toute manière l'obligation de régler leur vitesse de manière à ne pas constituer un danger pour les personnes ainsi que pour les autres embarcations, en tenant compte de la densité de la circulation, de la visibilité ainsi que de l'état du lac.

5. Les dispositions mentionnées aux alinéas 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas :

a) aux embarcations de secours ni aux embarcations en service de la Protection Civile, des Pompiers, de la Garde des Finances, des Forces de l'Ordre, de la Province et de la Région ;

b) aux embarcations ayant un numéro d'immatriculation temporaire, opérationnelles et autorisées spécifiquement par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises ;

c) aux embarcations en service de transport public de ligne ou pas ;

d) aux embarcations servant à des opérations de contrôle, d'assistance et de jury au cours du déroulement de manifestations sportives autorisées ;

6. Par dérogation à ce qui est mentionné à l'alinéa 3, les embarcations de compétition sont autorisées à dépasser la vitesse maximum autorisée de 45 Km/h (25 nœuds environ) au-delà de la bande du lac mentionnée à l'alinéa 1.

**ART. 2**

*Normes de comportement durant la navigation*

1. Toutes les embarcations qui naviguent ont l'obligation de se tenir au moins à 50 mètres des embarcations servant au service public de ligne ainsi que d'observer une prudence

particulière à proximité des escales du service de transport public de ligne ou pas, des ports, des écoles de voile, de motonautisme et de ski nautique ainsi que des zones du lac étant destinées à des activités spécifiques (ski nautique, moto aquatique, couloirs de sortie, etc.),

2. Il est autorisé à toutes les embarcations de traverser les routes du service du transport public de ligne en évitant toutefois, d'une manière catégorique, de constituer des obstacles à la navigation desdites embarcations.

3. Il est interdit :

a) de gêner la route, l'entrée ainsi que la sortie des ports ainsi que l'accostage aux débarcadères des embarcations en service public de ligne ou pas ;

b) de gêner les embarcations pratiquant la pêche professionnelle ainsi que les embarcations ou les personnes engagées dans des manifestations autorisées aux normes de l'article 13 ;

c) de suivre, dans leur sillage ou à une distance inférieure à 50 mètres, les remorqueurs de skieurs nautiques.

d) d'accéder avec tout type d'embarcation dans les zones réservées à la baignade, dans celles des cannaies ainsi que dans celles ayant une importance archéologique ou naturaliste reconnue spécifiquement par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises ;

e) l'amerrissage ainsi que le décollage de hydravions et de tout autre type d'aéronefs, sauf dans les éventuels couloirs et zones octroyés spécifiquement par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises ;

4. La navigation n'est pas autorisée aux embarcations de compétition, sauf dans le cas de manifestations, organisées par la Fédération Italienne de Motonautisme (FIM), et d'entraînements autorisés aux normes de l'article 13.

5. Les interdictions mentionnées à l'alinéa 3, lettre e), ne s'appliquent pas en cas de secours aux transports en service de la Protection Civile, des Pompiers, de la Garde des Finances ainsi que des Forces de l'Ordre.

### **ART. 3**

#### *Service de transport public de ligne*

1. Les embarcations de ligne entrant dans les ports doivent toujours donner la priorité aux embarcations qui en sortent et, si nécessaire, doivent s'arrêter et attendre, à l'extérieur des ports ou bien à une distance de sécurité, les embarcations de ligne qui manoeuvrent pour sortir du port.

2. Pour entrer et sortir des ports, des amarrages ainsi que des embarcadères, les embarcations de ligne doivent manoeuvrer avec le moteur tournant au minimum autorisé et avec la coque en déplacement.

3. L'arrivée et le départ des ports des embarcations de ligne doivent être effectuée avec la coque en déplacement à une distance de sécurité de l'embouquement du port ou des amarrages et des embarcadères.

### **ART. 4**

#### *Ski nautique et autres sports en remorquage*

1. La pratique du ski nautique peut être effectuée :

a) pour son propre compte ;

b) pour le compte de tiers avec des canots à moteur loués au public ;  
c) par les écoles de ski nautique, par des sociétés sportives ainsi que par toutes autres associations nautiques.

2. La pratique du ski nautique est interdite sur le plan d'eau compris entre l' « Isola Bella » et l' « Isola Superiore » et la rive située en face la plus proche (lido de Carciano - hôtel Lido Palace).

3. Les normes suivantes doivent être observées dans la pratique du ski nautique pour son propre compte (libre) et pour le compte de tiers (par l'intermédiaire d'embarcations louées au public) :

a) La pratique du ski nautique est autorisée de 08 H 00 jusqu'au coucher du soleil, lorsque le temps est favorable, et ce dans les eaux étant distantes d'au moins 150 mètres de la côte comme des îles ;

b) les conducteurs d'embarcations sont assistés par des personnes expertes en natation ;

c) à part le conducteur et l'accompagnateur expert en natation, un nombre maximum d'occupants, se rapportant à la portée de l'embarcation, peut être transporté : le nombre des occupants doit inclure également les skieurs remorqués ;

d) le départ et le retour du skieur doivent être effectués dans des eaux sans baigneurs ni embarcations ainsi qu'au sein des éventuels couloirs de lancement octroyés par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises ou bien au-delà de 150 mètres de la côte ;

e) au cours des différentes phases du remorquage, la distance entre l'embarcation et le skieur ne doit jamais être inférieure à 12 mètres ;

f) les embarcations servant au ski nautique doivent être équipées d'un dispositif pour faire demi-tour et pour la mise au point mort du moteur et doivent posséder une pharmacie portative adaptée ainsi qu'une bouée de sauvetage pour le skieur remorqué ;

g) la distance latérale de sécurité séparant un canot à moteur remorquant un skieur des autres embarcations ne doit pas être inférieure à 50 mètres ;

h) les skieurs doivent porter les gilets de sauvetage ;

i) la vitesse maximale est limitée à 45 Km/h (25 nœuds environ) ;

l) les embarcations servant au ski nautique doivent être équipées de dispositifs de remorquage ainsi que d'un rétroviseur prévus par les réglementations en vigueur en la matière ;

m) le conducteur doit tenir sur lui un permis de conduire nautique en cours de validité et ce quelle que soit la puissance du moteur installé sur l'embarcation ;

4. Quiconque désire placer sur les eaux piémontaises du lac Majeur : des couloirs de lancement, des tremplins de saut, des zones de slalom, doit demander au préalable une autorisation spécifique au Secteur régional Navigation interne et Marchandises.

5. Les écoles de ski nautique, les sociétés sportives ainsi que les autres associations nautiques doivent observer les normes suivantes dans la pratique des spécialités « disciplines classiques, pieds nus, ski nautique porteurs de handicaps, vitesse et wakeboard » :

a) le dépassement de la vitesse maximale de 45 Km/h (25 nœuds environ) est admis à l'intérieur de zones spécifiques octroyées par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises à la Fédération Italienne de Ski Nautique (FISN), et ce de 8 H 00 jusqu'au coucher du soleil avec un temps favorable. Seules peuvent naviguer à l'intérieur desdites zones les embarcations étant reconnues par la FISN comme adaptées pour être utilisées par des écoles et pour la compétition, possédant en outre la certification en vigueur et conduites par des personnes munies d'une aptitude fédérale. Les normes en vigueur des règlements sportifs relatifs à chaque spécialité sont valables dans lesdites zones. Une

seule zone du lac, prédéterminée, peut être admise pour la pratique du ski nautique avec « vitesse » comme spécialité;

b) les équipements nécessaires pour la pratique de l'activité sportive peuvent être placés à l'intérieur des zones mentionnées à la lettre a) ;

c) les zones mentionnées à la lettre a), ne peuvent pas être situées : le long des routes d'accès aux ports, à proximité de leurs embouquements, dans les zones réservées à la pêche professionnelle ni à proximité des embarcadères d'accostage des bateaux qui effectuent le service de transport public de ligne ou pas. Les zones doivent être signalées d'une manière opportune et ce même pendant la nuit ;

d) les normes mentionnées à l'alinéa 3 sont valables pour les activités de compétition et d'entraînement pratiquées en dehors des zones mentionnées à la lettre a) ;

e) les embarcations doivent afficher des insignes évidentes délivrées par la FISN et doivent être inscrites au registre nautique de ladite fédération ;

f) le conducteur doit tenir sur lui un permis de conduire nautique en cours de validité et avoir reçu l'aptitude de pilote de la part de la FISN.

6. Les activités comportant d'autres formes de remorquage (parachute ascensionnel, cerfs-volants et dispositifs semblables) sont autorisées avec une autorisation préalable délivrée par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises, aux normes de l'article 55, alinéa 7, de la loi n°19 du 20 janvier 1997 (Ratification et exécution de la convention entre l'Italie et la Suisse pour la réglementation de la navigation sur les eaux sur le lac Majeur et sur le lac de Lugano, avec pièces jointes, faite sur le lac Majeur le 2 décembre 1992).

## **ART. 5**

### *Moto aquatique et engins similaires*

1. La navigation des motos aquatiques ainsi que des autres engins similaires motorisés peut être effectuée sous les conditions suivantes :

a) de 9 H 00 à 13 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00, dans les eaux distantes d'au moins 150 mètres de la côte comme des îles ;

b) à une vitesse maximale ne dépassant pas les 30 Km/h (16 nœuds environ) ;

c) les conducteurs des engins doivent être munis d'un permis de conduire nautique tel que le prévoit la loi ;

d) durant la navigation, le conducteur doit porter obligatoirement un gilet de sauvetage conforme ainsi qu'une combinaison de sauvetage ;

e) la navigation le long des routes des bateaux en service de ligne est interdite ;

f) il est interdit de suivre le sillage des engins à une distance de moins de 100 mètres ;

g) il est interdit de déposer les motos aquatiques et engins similaires sur les plages et les zones domaniales ;

h) la navigation sur le plan d'eau compris entre l' « Isola Bella » et l' « Isola Superiore » et la rive située en face la plus proche (Lido di Carciano - Hôtel Lido Palace) est interdite.

2. Les motos aquatiques et engins similaires peuvent traverser à moteur, par la voie la plus brève (perpendiculairement à la côte), la bande côtière mentionnée à l'article 1, alinéa 1, à condition que ledit engin émerge de l'eau au cours du démarrage. La vitesse ne doit pas de toute manière dépasser les 5 Km/h (3 nœuds environ).

3. Le dépassement de la vitesse maximale de 30 Km/h (16 nœuds environ) est admis à l'intérieur de zones spécifiques octroyées à la FIM par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises de 9 H 00 à 13 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00. Les

réglementations en vigueur des règlements sportifs relatifs à chaque spécialité sont valables dans ces zones.

4. Les équipements nécessaires pour la pratique de l'activité sportive peuvent être placés à l'intérieur des zones mentionnées à l'alinéa 3.

5. Les zones mentionnées à l'alinéa 3 ne peuvent pas être situées : le long des routes d'accès aux ports, à proximité de leurs embouquements, dans les zones réservées à la pêche professionnelle et à proximité des embarcadères d'accostage des bateaux qui effectuent le service de transport public de ligne ou pas. Les zones doivent être signalées d'une manière opportune, et ce même pendant la nuit.

6. Les engins doivent afficher des insignes évidentes délivrées par la FIM et doivent posséder un document qui en certifie l'utilisation pour compétition.

7. Les Collectivités locales riveraines ont la faculté de prendre des mesures visant aussi bien à interdire qu'à réglementer, à l'aide de normes plus restrictives, l'utilisation des motos aquatiques ainsi que d'autres engins similaires sur son territoire communal.

## **ART. 6**

### *Planches à voile « windsurf »*

1. La navigation à l'aide de planches à voile est autorisée uniquement pendant la journée et avec une bonne visibilité, et ce une heure après le lever du jour jusqu'au coucher du soleil.

2. Les conducteurs doivent régler leur navigation de manière à ne pas créer de situations de danger ou d'entrave à la navigation et, dans ce but, ils doivent toujours tenir entre eux une distance d'au moins 10 mètres. Les conducteurs doivent toujours porter un gilet de sauvetage conforme et ne peuvent pas emmener à bord des personnes ou des animaux.

3. L'utilisation des planches à voile est interdite :

- a) sur la route des embarcations en service de transport public de ligne ;
- b) dans les ports et à leur proximité ;
- c) à partir de 150 mètres de la rive dans les zones occupées par des baigneurs ;
- d) dans les zones du lac destinées à des activités spécifiques (ski nautique, moto aquatique, couloirs de sortie, etc.).

4. Les écoles de planche à voile doivent en outre :

- a) respecter les normes générales de sécurité mises en place par la Fédération Italienne de Voile (FIV) ;
- b) être couvertes par une assurance de responsabilité civile également en faveur des élèves.

## **ART. 7**

### *Embarcations à rames et à pédales : canoës, yoles, pédalos*

1. L'utilisation de petites embarcations à rames ou à pédales (canoës, yole, pédalos, etc.) est autorisée lorsque le lac est calme et avec de bonnes conditions météorologiques. Un nombre de personnes ayant la possibilité technique de pouvoir s'asseoir peut être transporté sur lesdites embarcations.

2. L'utilisation des petites embarcations mentionnées à l'alinéa 1 est interdite sur la route des embarcations en service de transport public de ligne, à l'intérieur des ports ainsi qu'à

leur proximité, et dans les zones du lac destinées à des activités spécifiques (ski nautique, motos aquatiques, couloirs de sortie, etc.).

## **ART. 8** *Baignade*

1. La baignade est interdite :

- a) à l'intérieur des ports et à proximité de leurs accès ;
- b) dans les zones du lac destinées à des activités spécifiques (ski nautique, motos aquatiques, couloirs de sortie, etc.).
- c) près des embarcadères publics et à leur proximité.

2. Toutes les personnes qui veulent se baigner au-delà des 150 mètres de la côte doivent être assistées par une embarcation d'appui et porter un bonnet de couleur rouge.

3. Les structures touristiques d'accueil riveraines doivent avoir du personnel capable de prêter secours aux baigneurs.

## **ART. 9** *Immersion*

1. Les prescriptions suivantes doivent être respectées au cours de la pratique des immersions :

- a) il est obligatoire de signaler sa présence par l'intermédiaire d'une bouée surmontée d'un drapeau rouge à bande diagonale blanche ;
- b) si une embarcation d'appui est utilisée, celle-ci devra arborer le drapeau spécifique ; le plongeur est tenu à ne pas s'éloigner sur un rayon de plus de 50 mètres de l'embarcation d'appui ;
- c) il est interdit de pratiquer des immersions sur la route des embarcations en service de transport public de ligne ;
- d) il est interdit de pratiquer des immersions dans les ports et à proximité de leurs accès ainsi que près des embarcadères d'accostage publics et privés ;
- e) il est interdit de pratiquer des immersions dans les zones réservées à la baignade, dans les zones en cannaies ainsi que dans les zones de protection naturaliste, environnementale et archéologique ;
- f) il est interdit de pratiquer des immersions dans les zones du lac destinées à des activités spécifiques (ski nautique, motos aquatiques, couloirs de sortie, etc.).

2. Les interdictions mentionnées à l'alinéa 1, lettres c), d), e) et f), ne doivent pas être appliquées en cas de secours, dans l'exercice des opérations effectuées par la Protection Civile, par les Pompiers, par la Garde des Finances ainsi que par les Forces de l'Ordre.

3. Les interdictions mentionnées à l'alinéa 1, lettres c), d), e) et f), ne doivent pas être appliquées dans l'exercice d'activités professionnelles autorisées au préalable par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises.

## **ART. 10** *Location*

1. Toute personne louant une embarcation, à moteur ou pas, et sans conducteur, est obligé de :

- a) prendre note de l'identité et des coordonnées des personnes auxquelles lesdites embarcations sont remises ;
  - b) vérifier la possession du permis de conduire nautique si l'embarcation le prévoit ;
  - c) garantir la présence à bord des embarcations louées des dispositifs de sécurité homologués ;
  - d) être en possession d'embarcations opportunes en cas de nécessité de récupération des usagers.
2. Les loueurs d'embarcations de plaisance sont tenus à informer les usagers des règles générales de navigation ainsi que des dispositions en vigueur sur le lac.

## **ART. 11**

### *Normes de comportement des usagers*

1. Il est interdit d'ôter, de modifier, de déplacer, d'altérer ou de rendre inefficaces les dispositifs de balisage du jour et de la nuit ainsi que d'amarrer l'embarcation auxdits dispositifs.
2. Quiconque endommage un dispositif de balisage doit immédiatement avertir le Secteur régional Navigation interne et Marchandises.
3. Il est interdit dans les zones portuaires :
  - a) de laisser en stationnement des véhicules ainsi que des chariots ou d'amarrer des embarcations en dehors des espaces autorisés ;
  - b) d'occuper les couloirs d'accès et de sortie ;
  - c) d'entraver l'exécution de travaux publics sur les structures portuaires ;
  - d) d'effectuer des travaux de calfatage ou de peinture sans les autorisations prescrites délivrées par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises.
4. Dans les ports et les embarcadères publics, il est obligatoire d'amarrer exclusivement en rangée les embarcations aux quais et aux rampes existantes, ainsi que d'utiliser les équipements portuaires d'une manière différente que dans le but pour lequel ils ont été construits.
5. Quiconque navigue sur les eaux internes piémontaises doit tenir à bord les dispositifs de sécurité et de premiers secours, fonctionnant parfaitement, prévus par la norme en vigueur pour la catégorie d'embarcation utilisée selon la navigation effectuée.

## **ART. 12**

### *Utilisation des quais, des embarcadères et des structures portuaires*

1. Il est interdit :
  - a) d'occuper et d'accéder, pour usages n'étant pas inhérents au nautisme, y compris la pêche et la baignade, aux embarcadères ainsi qu'aux structures publiques d'accostage des embarcations ;
  - b) de jeter des filets de pêche à l'intérieur des ports ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour de leurs accès ;
  - c) de stationner avec des véhicules automobiles et des chariots sur les quais d'embarquement en dehors des espaces délimités à cet effet.

## **ART. 13**

### *Manifestations nautiques et sportives*

1. Sans une autorisation préalable délivrée par le Secteur régional Navigation interne et Marchandises, tous types de manifestations ainsi que la navigation pour l'entraînement d'embarcations de compétition sont interdites sur les eaux du lac ou concernant le plan d'eau du lac.
2. Les manifestations sur les eaux du lac ou concernant le plan d'eau du lac peuvent être effectuées par dérogation aux dispositions mentionnées à l'article 1, alinéas 1, 2 et 3.
3. Il est obligatoire de respecter les dispositions émanant du Secteur régional Navigation interne et Marchandises au moment de l'autorisation prévue par l'alinéa 1.

#### **ART. 14**

##### *Normes*

1. Il est interdit de décharger dans l'eau ou sur les berges des résidus de combustion d'huiles lubrifiantes, de carburant ainsi que toute substance dangereuse ou polluante, même diluée. IL est en outre interdit d'abandonner des épaves d'embarcations ainsi que des objets, des détritiques et des déchets de tout genre.
2. Il est obligatoire de maintenir en parfait état les moteurs de toutes les embarcations ainsi que les équipements des stations service, et ce afin d'éviter de répandre ou de disperser dans l'eau de l'huile, du carburant ou des liquides de toute autre nature.
3. Les opérations d'entretien et de ravitaillement doivent être effectuées de manière à éviter de répandre ou de disperser dans l'eau de l'huile, du carburant ou des liquides de toute autre nature.

#### **POINT II PUBLICITE**

#### **ART. 15**

##### *Information*

1. Les présentes dispositions et prescriptions sont affichées dans les Mairies riveraines, les escales publiques, dans les ports, sur les bateaux en service public de ligne ou pas, dans les cercles nautiques, les clubs de ski nautique, les chantiers nautiques ainsi que dans les établissements balnéaires.
2. Il est obligatoire, pour quiconque a l'intention de naviguer sur les eaux du lac Majeur, de tenir une copie du présent Règlement à bord de l'embarcation, à l'exception de tous ceux qui naviguent à l'aide des moyens de transport mentionnés aux articles 5, 6, 7 et 10.

#### **POINT III SURVEILLANCE**

#### **ART. 16**

##### *Surveillance*



1. Les actes de constatation, de contestation et de notification des violations mentionnées dans la présente réglementation, aux normes de la loi régionale n° 39 du 3 août 1993 (Détermination sanctions administratives inhérentes violations en matière de navigation interne), sont accomplis :

a) par le personnel régional remplissant les fonctions en matière de Navigation interne, dans les limites du service auxquels ils sont destinés et selon leurs attributions respectives aux normes des articles 55 et suivants du Code de Procédure pénale ;

b) par les Officiers et les Agents de Police Judiciaire.

## **POINT IV SANCTIONS**

### **ART. 17** *Sanctions*

1. Quiconque ne respecte pas chaque disposition du présent Règlement encourt, aux normes de la loi régionale n° 39/1993, une sanction administrative d'un minimum de 100.000 liras à un maximum de 1.000.000 de liras.

## **POINT V NORMES DE RENVOI**

### **ART. 18** *Normes de renvoi*

1. En remplaçant toute disposition régionale précédente réglementant la navigation sur les eaux piémontaises du lac Majeur, les dispositions mentionnées dans la présente réglementation ne constituent pas une dérogation aux réglementations régionales en vigueur à l'intérieur des Parcs et des Réserves Naturelles institués aux normes de loi.

2. Par l'intermédiaire d'actes administratifs spécifiques du Dirigeant responsable du Secteur régional Navigation interne et Marchandises, la Région du Piémont se réserve d'intervenir sur les aspects mentionnés dans la présente réglementation afin de disposer d'ultérieures prescriptions en matière de sécurité de la navigation, et ce afin de protéger la sécurité publique.

3. Pour tout ce qui n'a pas été prévu par la présente discipline, les normes générales en vigueur en matière de navigation interne sont valables, y compris la loi n° 19 du 20 janvier 1997 (Ratification et exécution de la convention entre l'Italie et la Suisse pour la réglementation de la navigation sur le lac Majeur et sur le lac de Lugano, avec pièces jointes, faite sur le lac Majeur le 2 décembre 1992).